

**DEPARTEMENT DE L'ESSONNE**  
**DIRECTION DU DOMAINE ET DU PATRIMOINE**  
**Hôtel du département**  
**Boulevard de France**  
**91012 EVRY CEDEX**



**DOMAINE DÉPARTEMENTAL DE CHAMARANDE**  
**PROMENADES ACCOMPAGNÉES AVEC DES PONEYS**  
**Pour la saison 2021**

## **AVIS D'APPEL PUBLIC A CONCURRENCE**

**DATE LIMITE DE CANDIDATURE : 17 MARS 2021 avant 17h00**

## **Contexte**

Le Département de l'Essonne est propriétaire d'un domaine d'exception ouvert au public : le domaine de Chamarande.

Afin d'élargir l'offre de services aux visiteurs dans le cadre des nombreuses animations prévues sur le domaine durant la période estivale, le Département entend favoriser une activité de promenades avec des poneys pour jeune public accompagné.

Le Département lance une procédure de mise en concurrence simplifiée pour sélectionner le professionnel qui exploitera une activité de location de poneys sur le domaine de Chamarande.

Les offres des candidats seront établies dans le strict respect du présent cahier des charges, qui sera annexé à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public départemental.

La présente procédure concerne exclusivement l'autorisation à délivrer sur le domaine départemental de Chamarande.

## **2. Présentation du Domaine de Chamarande**

Le domaine départemental de Chamarande est un site patrimonial et paysager unique en son genre. Au XXe siècle, successivement foyer originel du mouvement scout en France, coopérative ouvrière de production avec Auguste Mione, et groupement d'associations dans les années 1970, il a constitué un lieu d'expérimentation et d'utopies en dialogue constant avec la société.

Dès 2001, le Département de l'Essonne a voulu faire de ce site emblématique, dont il était propriétaire depuis 1978 mais qui était alors peu accessible au grand public, un équipement culturel phare de l'Essonne, chargé de renouer avec la création artistique contemporaine à partir de son cadre naturel.

Le plus important jardin public de l'Essonne (98 hectares) réunit ainsi aujourd'hui, dans un espace patrimonial et paysager labellisé « Jardin remarquable », un centre artistique et culturel, les Archives départementales et un centre d'hébergement pour les scolaires, le centre Auguste Mione.

L'accès gratuit au site pour ses visiteurs, sa facilité d'accès avec une gare RER à 200 mètres, ses paysages variés, son ouverture 365 jours par an et sa programmation éclectique, de qualité et accessible à tous, tendent à en faire un véritable espace de démocratisation culturelle.

## **3. Objectif de la procédure de mise en concurrence simplifiée**

L'objectif de la procédure, instituée en application des dispositions de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, est d'identifier le professionnel qui bénéficiera de l'autorisation d'occuper le domaine public départemental pour l'exploitation d'une activité de location de poneys.

La qualité du service proposé devra être à tout moment en adéquation avec le lieu ; à ce titre seront nécessairement pris en compte l'intégration paysagère du projet et son respect de l'environnement et du cachet exceptionnel du site.

### **3.1 Conditions générale de l'activité**

La procédure de mise en concurrence simplifiée a pour but d'accorder une autorisation d'occupation temporaire du domaine public départemental sur un emplacement défini pour l'exploitation d'une activité de location de poneys.

Cet emplacement est composé de 3 zones, comme indiqué au point 7.

Le bénéficiaire de l'autorisation aura en charge :

- La logistique de l'activité (transport, alimentation, abreuvement et parcage des animaux)
- L'évacuation des déchets vers les poubelles urbaines, hors du Domaine.
- La collecte du crottin et du fumier et son transport vers un lieu défini dans le domaine

Le bénéficiaire de l'autorisation sera seul responsable de la gestion financière notamment vis-à-vis des fournisseurs et du personnel éventuellement employé par lui.

Il fera son affaire des résultats d'exploitation de son activité, sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit contre le Département de l'Essonne.

L'emplacement du point de vente de la prestation et celui du paddock autorisé en journée uniquement seront ceux désignés par le Département de l'Essonne. La mise à disposition pourra ou non comprendre un raccordement électrique selon les possibilités de branchement existantes, depuis le réseau disponible sur le Domaine.

Le domaine départemental de Chamarande disposant d'un enclos situé près de l'ancienne ferme, le bénéficiaire pourra utiliser cet espace comme paddock pour y laisser ses animaux, sous sa surveillance. Une tonne à eau pourra être positionnée à cet emplacement par l'exploitant.

La redevance due au titre de l'occupation, sera calculée sur la base de la surface d'emprise au sol mise à disposition dont la délimitation sera matérialisée, comme il est précisé au point 7.

L'exploitation de l'emplacement mis à disposition, n'entraînant pas la création d'un fonds de commerce, ne confèrera au bénéficiaire aucune propriété commerciale ni aucun droit au maintien.

Seuls pourront être affectés et installés provisoirement sur l'emprise attribuée des stands légers de type barnum ou stands démontables dont la qualité et l'esthétique seront compatibles avec le domaine.

## **3.2 Caractéristiques de l'activité proposée**

### **3.2.1 Aspects techniques**

Le candidat retenu devra respecter le règlement intérieur du domaine de Chamarande et toutes les prescriptions et classements dont il est l'objet.

Le bénéficiaire de l'autorisation pourra accéder au parc avec son véhicule exclusivement pour installer ses animaux, équipements et installations, sur l'emplacement dédié. L'emplacement retenu lui sera indiqué par le responsable du site. L'emplacement autorisé pourra être ponctuellement déplacé pour permettre les autres activités se déroulant dans le domaine. L'occupant en sera informé au préalable, afin de prendre toutes dispositions utiles.

Le bénéficiaire proposera au public un ou plusieurs parcours de promenade accompagnées dans le parc. En raison du caractère patrimonial du site, les promeneurs accompagnés de poneys devront cheminer exclusivement dans les allées et chemins. Le titulaire veillera à rappeler cette consigne.

Le règlement intérieur du domaine départemental de Chamarande s'applique en toute hypothèse à l'activité du titulaire comme à ses clients.

Les animaux devront côtoyer sans les gêner les visiteurs du domaine. Il convient donc d'affecter à l'activité, des poneys habitués à évoluer en milieu partagé (vélos, piétons, jeux de ballons, véhicules électriques, spectacles,...).

Le bénéficiaire sera également responsable de la gestion des excréments des animaux dont il assurera la collecte, soit en les dotant d'équipements dédiés, soit en effectuant un ramassage en fin de journée sur les parcours et l'emprise du paddock.

### 3.2.2 Droits et obligations du titulaire de l'autorisation

L'autorisation sera accordée au candidat retenu pour chacun des jours qu'il aura lui-même sollicités, et uniquement les **samedis, dimanches et jours fériés de la saison culturelle, du 1<sup>er</sup> mai à début octobre 2021**.

#### Présence du bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation devra occuper et exploiter l'emplacement attribué, durant la période d'autorisation accordée, durant chacune des plages journalières autorisées, établies en fonction du calendrier convenu, visé au point 8. L'occupation sera effective dans les conditions définies au point 3.2.6.

Il pourra accéder, chaque jour durant la période d'autorisation accordée, établie en fonction du calendrier convenu (point 8), à l'emplacement attribué. Le véhicule de transport des Poneys devra stationner sur le parking du domaine.

#### Exceptions au principe de présence du bénéficiaire

Les exceptions au principe de présence sont les suivantes :

- a) cas de force majeure;
- b) fermeture par le Département du domaine concerné par le titre d'occupation;
- c) conditions météorologiques défavorables.

Dans le cas a), le Département contactera le bénéficiaire, par courriel, ou inversement.

Dans le cas b), le Département contactera le bénéficiaire, par courriel.

Dans le cas c), le bénéficiaire de l'autorisation pourra renoncer à utiliser l'emplacement attribué, en prévenant préalablement le responsable du domaine concerné, qui reste seul juge de ce motif et lui délivrera, en ce cas, un accord écrit.

#### Conséquence de la non-occupation sur le paiement de la redevance

La non occupation de l'emplacement n'entraîne, de droit, aucune remise sur la redevance perçue, visée au point 7.

Ce n'est que dans les cas a) b) précités, et sur demande écrite du bénéficiaire (courriel), que le Département remboursera à ce dernier la part correspondante de la redevance perçue. Comme il est indiqué ci-dessus, la remise ne sera pas automatique dans le cas c).

Le calcul des remises accordées se fondera sur les justificatifs produits de part et d'autre.

**Par ailleurs, les risques liés à la fréquentation et à la rentabilité sont à la charge exclusive du bénéficiaire de l'autorisation et ne constituent en aucun cas un motif de reversement de la redevance d'occupation.**

#### Retrait de l'autorisation d'occupation avant son terme

Le Département de l'Essonne se réserve le droit de mettre fin à l'occupation du bénéficiaire, sans indemnité et sans préavis, pour les raisons suivantes :

- non-paiement de la redevance d'occupation du domaine public ;
- non occupation de son emplacement, sans motif ;
- nuisances importantes et répétitives (olfactives ou sonores) ;
- non-respect du cahier des charges.

### **3.2.3 clientèle ciblée**

L'activité s'adressera au jeune public (enfants entre 4 et 12 ans accompagnés d'un parent / adulte – le titulaire pourra proposer une modification de cette tranche d'âge s'il le souhaite et mais sous condition qu'il justifie du moyen d'assurer l'adaptabilité de son activité dans les mêmes conditions d'occupation des lieux et de sécurité de ses clients).

- Familles ;
- Visiteurs individuels ;
- Groupes ;
- Locaux.

### **3.2.4 Type de services**

- Location de poneys

### **3.2.5 Qualité de service**

La qualité du service est essentielle car elle contribuera à l'image du lieu et à celle du bénéficiaire. L'accueil des clients devra donc être soigné.

Le matériel devra être en bon état et propre, notamment les bombes (le titulaire, outre la bombe ou le casque obligatoire, fournira à ses clients une charlotte à usage unique).

Le bien-être des animaux leur propreté et leur bon état de santé contribueront également à cette qualité de service. En termes de prophylaxie animale, le titulaire devra fournir un bilan vétérinaire récent de chaque poney affecté à l'activité (possibilité de contrôle par les agents du Domaine départemental de Chamarande).

### **3.2.6 Horaires de fonctionnement**

Le bénéficiaire de l'autorisation devra s'adapter aux horaires d'ouverture et de fermeture du domaine (château et parc), soit de 9h à 20h, de juin à début octobre. Les activités du bénéficiaire se dérouleront de préférence l'après-midi, entre 14h et 19h. Elles pourront, s'il le souhaite, se dérouler aussi en matinée, entre 10h et 12h30.

Le bénéficiaire et ses animaux devront toujours avoir quitté les lieux avant 20h précises.

Certains évènements programmés au titre de la saison culturelle pouvant se dérouler en nocturne, le bénéficiaire de l'autorisation en sera préalablement informé, comme de toute modification des horaires d'ouverture. Pour autant, l'activité de location de poneys ne pourra ces jours- là être exercée au-delà des horaires d'occupation autorisée, l'allongement du temps d'ouverture du domaine au public ne pouvant permettre au bénéficiaire de modifier ses propres horaires qui sont convenus tels que précisés précédemment et auxquels il se tiendra, par mesure de sécurité.

**Par ailleurs, comme indiqué au point 9.2, le Département pourra suspendre l'autorisation dans certains cas.**

**Enfin, le cas échéant, lors du festival « Essonne en Scène », actuellement prévu au début de septembre, l'emplacement ne sera pas disponible durant plusieurs journées.**

## **4. Personnel**

Le cas échéant, le bénéficiaire de l'autorisation mettra en place sous son entière responsabilité financière et légale, le personnel qualifié nécessaire pour assurer le bon fonctionnement des prestations. Il s'engagera à appliquer la réglementation en vigueur, en matière de législation du travail, de sécurité sociale et fiscale.

## **5. Assurance - responsabilités**

D'une manière générale, le bénéficiaire de l'autorisation devra être garanti auprès d'une compagnie notoirement solvable, contre toutes les conséquences dommageables et de quelque nature que ce soit, résultant de l'exécution de l'activité de loueur d'équidés dans le cadre de cette prestation. Il sera garanti pour les biens matériels lui appartenant, ainsi que pour les marchandises nécessaires à cette activité.

Il devra être assuré contre les dommages de toute nature causés de son fait ou celui des personnes travaillant sous ses ordres.

Le bénéficiaire de l'occupation devra être couvert contre :

- tout accident ou sinistre, dont ses employés éventuels pourraient être victimes sur les lieux et dans le cadre de leur travail ;
- tout dégât imputable à son personnel éventuel, dans l'utilisation des matériels et équipements qui seraient mis à sa disposition et dont il aurait la garde.

Le bénéficiaire de l'occupation s'oblige à produire, en conséquence, dès avant tout commencement d'activité les attestations d'assurances garantissant ses responsabilités, les biens mobiliers et immobiliers mis à sa disposition ainsi que ses propres biens et à maintenir les contrats en vigueur pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation restera financièrement responsable vis-à-vis de son personnel éventuel, des organismes de sécurité sociale, des impôts, de ses fournisseurs ainsi que de tout tiers en général.

Le Département pour sa part est couvert pour les risques incendie, dégâts des eaux, dans les locaux jouxtant les espaces mis à la disposition du porteur de projet.

## **6. Etat des lieux**

Le bénéficiaire de l'autorisation gèrera avec rigueur et les emplacements mis à sa disposition et en prendra le plus grand soin.

Un état des lieux sera établi à la date d'effet et à la date de fin de l'autorisation.

Le bénéficiaire devra déclarer toute défaillance, interruption de fonctionnement de matériel dans les plus brefs délais.

## **7. Redevance**

La redevance sera perçue mensuellement et d'avance pendant la période d'occupation. En application du tarif voté par le Conseil départemental le 2 juillet 2018, elle est calculée en fonction de la nature de l'activité et de l'emprise au sol pour l'emplacement attribué qui se décompose en 3 zones :

Soit :

\*« *Espace de vente* » (constitué d'une emprise au sol jusqu'à 10 m<sup>2</sup> permettant l'installation d'un barnum et d'un stand mobile, pour encaissement journalier des prestations :

Selon tarif voté : 10 x 2€ = 20€/jour.

\*« *Espace d'attente* » ouvert ou clos attendant jusqu'à 60m<sup>2</sup> (10X3 ou 2x15), où présenter les poneys à l'attache en attente de la clientèle et pour tout dépôt de matériel :

Selon tarif voté : 60 x 0,2€ = 12€/jour.

\*« *Paddock* » c'est à dire enclos jusqu'à 200 m<sup>2</sup> aux abords de la ferme, dont la clôture mobile sera à matérialiser par les soins du bénéficiaire de l'autorisation, pour le stationnement de la tonne à eau, l'installation des abreuvoirs, le nourrissage et la mise en liberté des animaux durant les heures d'interruption de la prestation :

Selon tarif voté : 200x 0,2€ = 40€/jour

## **Au total : 72€/jour**

Ce montant est invariable et forfaitaire pour la saison 2021, qu'il s'agisse des samedis, dimanches et jours fériés.

Tout candidat est libre de proposer une part variable et supplémentaire de redevance, proportionnelle au chiffre d'affaire réalisé à l'occasion de l'occupation domaniale, laquelle, s'il est sélectionné, sera calculée par application du taux qu'il aura lui-même proposé : elle sera alors appelée chaque mois, après application dudit taux au montant total HT des locations par lui réalisées le mois précédent, qu'il s'engage en ce cas à communiquer journalièrement au Département (Responsable du domaine).

Les seuls cas de remise sur redevance sont ceux indiqués au point 3.2.2.

## **8. Contenu du dossier**

La présente procédure de mise en concurrence simplifiée doit permettre aux candidats de manifester leur intérêt et de présenter leur concept. Chaque candidature donnera lieu à la remise d'un dossier présentant de manière détaillée les intentions du candidat.

Le dossier devra comporter les éléments juridiques et financiers suivants :

- le formulaire de demande d'autorisation d'occupation du domaine, rempli, daté et signé, auquel devra être obligatoirement joint le calendrier signé validant les dates d'activité proposées et celles d'éventuelles indisponibilités déclarées, ces engagements et informations sur l'activité à accueillir constituant légitimement un critère dans la sélection des candidatures (annexe 3);
- le présent cahier des charges daté et signé ;
- extrait de Kbis justifiant du statut de commerçant,
- copie de la carte d'identité de la personne physique sollicitant l'emplacement, ou de la personne représentant la société candidatant,
- éléments juridiques relatifs à la société : forme juridique, date de création, copie des statuts ;
- le cas échéant, attestation d'assurance du véhicule en cours de validité,
- attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité,
- références et expériences professionnelles.

Ce dossier comprendra: également

- une présentation synthétique du concept, des caractéristiques de l'activité et le positionnement commercial. Il s'agira de décrire précisément le concept et de fournir plusieurs photographies (Haute Définition : 300dpi, format A4) ;
- une description du candidat ;
- une présentation de l'équipe (références des membres de l'équipe, partenaires...) en fonction du concept présenté ;
- une présentation de la cavalerie affectée à l'activité
- les bilans vétérinaires récents des animaux.
- la grille tarifaire proposée ;
- une éventuelle proposition de redevance complémentaire calculée sur le résultat de l'activité (facultatif)

Les droits du ou des visuel(s) seront cédés gratuitement au Département de l'Essonne et pourront être transmis dans le cadre de la communication et des relations presse relatives à la programmation culturelle du Domaine de Chamarande (supports de communications physiques, site internet, réseaux sociaux).

Les candidatures seront analysées et les candidats classés selon les éléments d'appréciation suivants :

Qualité du concept : attractivité, pertinence :	3 pts
Qualité du service : matériel, qualité des animaux	3 pts
Références de l'équipe sur ce secteur d'activité :	3 pts
Tarifs :	2 pts
Optimisation de la fréquence d'occupation : disponibilité, engagement	3 pts
Optimisation de la redevance : retour sur CA	1 pt

**TOTAL**

**15 points**

Le Département se réserve la possibilité d'organiser une audition des candidats-

**9. Informations complémentaires**

**9.1. Visite obligatoire du site**

Les visites sont obligatoires pour répondre à l'avis d'appel à concurrence simplifié. Seuls les candidats ayant visité le domaine seront admis à déposer leur dossier. Suivant les demandes, le Département se réserve le droit de définir les dates de visites et les horaires.

Pour toutes demandes de rendez-vous, les candidats devront prendre attache auprès de Ruken Altialay : [raltialay@cd-essonne.fr](mailto:raltialay@cd-essonne.fr) / 01 60 82 57 66 ou de Guillaume Margat : [gmargat@cd-essonne.fr](mailto:gmargat@cd-essonne.fr)  
tel : 06.82.75.69.10

Une attestation de visite leur sera remise.

**9.2. Evénements inconnus par le Département ce jour**

Le Département se réserve le droit de suspendre sur une ou plusieurs journées l'autorisation d'occupation d'emplacements attribués en cas d'événements non connus ce jour, entraînant la privatisation complète du domaine (type manifestation de grande ampleur...).

**9.3. Confidentialité des projets**

L'ensemble des personnes ayant accès aux dossiers de candidature est tenu à la plus stricte confidentialité. Les documents transmis dans le cadre du présent appel à concurrence ne seront exploités que dans le cadre de l'examen des projets.

**9.4. Questions/réponses**

Les questions concernant cet appel à concurrence devront être adressées par écrit à Monsieur Philippe Bohatier - [patrimoine@cd-essonne.fr](mailto:patrimoine@cd-essonne.fr).

## 9.5. Remise des candidatures

Les candidats ont **jusqu'au 17 mars 2021 AVANT 17H00** pour adresser leur dossier au Département de l'Essonne.

Au format numérique à Monsieur Philippe Bohatier à l'adresse suivante :  
[patrimoine@cd-essonne.fr](mailto:patrimoine@cd-essonne.fr)

**Et/ou format papier à :**  
Hôtel du Département  
Boulevard de France  
Direction du Domaine et du Patrimoine  
91012 Evry Cedex

Pour toute autre information, prendre contact avec :

- Guillaume Margat – [gmargat@cd-essonne.fr](mailto:gmargat@cd-essonne.fr) / Tél : 06.82.75.69.10

## 10. Annexes

**ANNEXES 1:** plan du domaine et plan relatif à l'emplacement assigné

**ANNEXES 2:** formulaire de demande et calendrier d'occupation et d'indisponibilités déclarées pour le domaine de Chamarande

**ANNEXE 3:** liste des différents classements impactant le Domaine départemental de Chamarande

**ANNEXE 4 :** cahier des charges applicable aux autorisations d'occupation temporaire des propriétés bâties et non bâties du Département de l'Essonne, hors voirie départementale

## Annexe 1 : Plan du Domaine départemental de Chamarande



**Plan de l'emplacement composé de 3 zones**



## CHAMARANDE

<p style="text-align: center;"><b>DEMANDE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE d'une propriété du Département de l'Essonne Domaine départemental de Chamarande</b></p>
--

Je soussigné,

**M** : .....

Demeurant (\*): .....

Code postal : ..... Ville : .....

Agissant à titre personnel(\*)

Ou

Représentant(\*) :

.....

- Dont le siège se situe (\*):.....

Code postal : ..... Ville : .....

RCS : ....., N° Siren : .....

En ma qualité de (\*) : .....

**SOLLICITE** l'autorisation d'occuper temporairement le Domaine départemental de Chamarande en vue d'une activité de location de Poneys.

Je déclare avoir pris connaissance du tarif et du cahier des charges applicable aux autorisations domaniales, que je joins daté et visé (*vu, le...*) en annexe de la présente demande.

Fait à .....le.....SIGNATURE

(\*) Compléter-barrer les mentions inutiles

**Calendrier (entourer les dates demandées et barrer celles d'éventuelles indisponibilités déclarées)**

Mai		Juin		Juillet		Août		Septembre		Octobre							
1	S		1	M		1	J		1	D		1	M		1	V	
2	D		2	M		2	V		2	L		2	J		2	S	
3	L		3	J		3	S		3	M		3	V		3	D	
4	M		4	V		4	D		4	M		4	S				
5	M		5	S		5	L		5	J		5	D				
6	J		6	D		6	M		6	V		6	L				
7	V		7	L		7	M		7	S		7	M				
8	S		8	M		8	J		8	D		8	M				
9	D		9	M		9	V		9	L		9	J				
10	L		10	J		10	S		10	M		10	V				
11	M		11	V		11	D		11	M		11	S				
12	M		12	S		12	L		12	J		12	D				
13	J		13	D		13	M		13	V		13	L				
14	V		14	L		14	M		14	S		14	M				
15	S		15	M		15	J		15	D		15	M				
16	D		16	M		16	V		16	L		16	J				
17	L		17	J		17	S		17	M		17	V				
18	M		18	V		18	D		18	M		18	S				
19	M		19	S		19	L		19	J		19	D				
20	J		20	D		20	M		20	V		20	L				
21	V		21	L		21	M		21	S		21	M				
22	S		22	M		22	J		22	D		22	M				
23	D		23	M		23	V		23	L		23	J				
24	L		24	J		24	S		24	M		24	V				
25	M		25	V		25	D		25	M		25	S				
26	M		26	S		26	L		26	J		26	D				
27	J		27	D		27	M		27	V		27	L				
28	V		28	L		28	M		28	S		28	M				
29	S		29	M		29	J		29	D		29	M				
30	D		30	M		30	V		30	L		30	J				
31	L					31	S		31	M							

### Annexe 3 : Liste différents classements impactant le Domaine départemental de Chamarande

Date	Type de classement
13 avril 1923	Arrêté de classement parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique des parcelles de bois et de roches du Domaine de Chamarande (propriétaire M. Amodru)
12 décembre 1946	Arrêté d'inscription sur l'inventaire des sites pittoresques (propriétaire Mme Hyde)
6 mars 1947	Arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques (propriétaire Mme Hyde)
23 février 1955	Arrêté modifiant les dispositions de l'arrêté du 6 mars 1947 (propriétaire : la société civile immobilière du château de Chamarande). Inscription sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques du château, des communs et de l'auditoire « ainsi qu'une partie du parc ».
9 juin 1977	Décret de Classement parmi les sites pittoresques du département du parc et le château de Chamarande.
23 juillet 1981	Arrêté de classement des parties suivantes : le château, les douves, les deux pavillons et les communs, le pavillon de chasse, l'orangerie, l'auditoire et la serre octogonale, le buffet d'eau, la petite pyramide et les grilles, ainsi que des parcelles du parc. (propriétaire : Conseil Général de l'Essonne)
décret du 18 juillet 2003	Site classé : Vallée de la Juine, classée pour son caractère pittoresque
Année de description : 2013	ZNIEFF type 1 n° 110001546 intitulée « Zone humide de Chamarande à Auvers-Saint-Georges »  ZNIEFF type 1 n° 110001540 intitulée « Vallée de la Juine d'Etampes à Saint-Vrain

## **Annexe 4: cahier des charges applicable aux autorisations d'occupation temporaire des propriétés bâties et non bâties du Département de l'Essonne, hors voirie départementale**

(délibération de la commission permanente du Conseil général du 13/12/2004 - CP n° 2004-1294-174)

### **Article I – Objet :**

Le Département n'accorde d'autorisation d'occupation privative sur son domaine qu'à titre précaire et révocable. Il se réserve d'en retirer le bénéfice à tout moment et sans préavis, pour tout motif d'intérêt général, dont l'affectation immédiate ou projetée du bien à un usage public ne constitue qu'un exemple.

Le présent cahier des charges s'applique obligatoirement, à l'appui de l'autorisation donnée dont il précise les limites et les conditions d'exercice, sans préjudice de l'application, le cas échéant, du Règlement particulier régissant les lieux occupés.

Le titulaire d'une autorisation est informé de ces conditions

Toute autorisation est délivrée en vue de permettre l'utilisation d'un site départemental précis en vue d'une activité déterminée :

A – Tournage de films ou séances de prises de vues :

- tournage d'un film long métrage,
- tournage d'un film court métrage,
- tournage d'un film publicitaire,
- tournage d'un film éducatif,
- prises de vues, photos.

B – Autre motif d'occupation temporaire du domaine départemental :

- vente, buvette, restauration,
- spectacle, animation,
- exposition,
- réception, colloque, réunion,
- hébergement temporaire,
- implantation de panneau publicitaire,
- stationnement d'engin, de véhicule, ou de remorque,
- dépôt temporaire, échafaudage, installation de chantier...
- distributeurs de boissons ou denrées

### **Article II - Durée de l'autorisation :**

La durée d'occupation accordée limite dans le temps l'usage autorisé du site et ne confère de droit qu'en considération du caractère précaire et révocable attaché à cet usage.

Le titulaire est informé de cette disposition.

L'autorisation délivrée ne saurait être prolongée sans nouvelle demande préalable, dûment acceptée. Dans le cas où une convention particulière nécessite l'octroi d'une autorisation d'occupation domaniale, la durée de cette dernière est également précisée dans la convention et le renouvellement de celle-ci ne peut avoir lieu que sous condition de renouvellement de l'autorisation.

### **Article III - Redevance domaniale :**

Toute autorisation est délivrée en vue d'une utilisation déterminée et donne lieu à la perception de la redevance correspondante, fixée en application du tarif adopté par le Conseil départemental

La redevance domaniale correspond à l'usage désigné et à la durée de l'autorisation.

Pour les montants de redevance calculée à la journée, toute journée partiellement utilisée pour le déroulement ou l'achèvement de l'occupation autorisée est due entière au Département.

Il est de même pour les occupations à la demi-journée celle-ci s'entendant par périodes entières de 12 heures, de 0 H à 12H et de 12 H à 0 H.

Pour le calcul lié à la surface ou au linéaire autorisé, la délimitation a lieu par les soins de l'agent désigné par le Département, seul habilité au balisage des emplacements, dont le mesurage a lieu au mètre carré ou mètre linéaire indivisible, arrondi au plus proche supérieur.

Les opérations co-organisées par le Département sur son Domaine hors voirie routière et faisant l'objet d'une communication officielle faite ou financée par le Département, ne donnent pas lieu à la perception de redevance auprès du ou des co-organisateurs (collectivités publiques, associations de la loi de 1901...) signataires d'une convention précisant les conditions de ce partenariat.

Aucune occupation à vocation commerciale (vente, forum, exposition, publicité...) autorisée à l'occasion de telles manifestations n'est susceptible d'être exonérée du versement de la redevance domaniale.

Dans le cas où une convention particulière (contrat d'exploitation simple, délégation de service public, partenariat public-privé, ... ) vient en complément d'une autorisation d'occupation domaniale, cette convention peut prévoir une part supplémentaire de redevance due, au titre du bénéfice réalisé à l'occasion de cette occupation. Cette part est négociée au cas par cas, à proportion inverse de l'utilité directe du service ou de la prestation accueillie pour les usagers du site sur lequel ils se déroulent et suivant des seuils de recette réalistes et contrôlables.

#### **Article IV - Mode de règlement :**

Un relevé d'identité bancaire ou postal. est à fournir lors du dépôt, par le titulaire, de sa demande préalable, reçue ainsi complétée.

La redevance due au titre de l'autorisation est recouvrée par titre de recette émis par le Payeur départemental auprès du titulaire du compte bancaire ou postal indiqué.

Elle restera due en cas de retrait de l'autorisation pour non respect du présent cahier des charges  
Elle restera due également en cas de renonciation par le titulaire au bénéfice de l'autorisation en cours de période de validité, sauf cas de force majeure.

#### **Article V - Obligations du titulaire de l'autorisation :**

Le titulaire doit :

- prendre les lieux mis à sa disposition dans l'état où ils se trouvent et ne pas entreprendre de travaux quels qu'ils soient, sauf de décors ou de pose de structures amovibles et sous réserve que ceux-ci ne soient fixés que par des procédés non intrusifs, ne portant atteinte ni au bâti ni aux végétaux.
  - ne pas allumer de feu, n'effectuer aucun abattage d'arbres, défrichage ou nivellement de terrain
  - ne pas faire d'aménagement inamovible et rendre les lieux libres de tous matériels apportés,
  - prévoir pour des locaux désaffectés ou non équipés le matériel nécessaire à la lutte contre l'incendie celui-ci devant être en état de fonctionnement et en quantité suffisante pour la durée de l'occupation prévue,
  - ne pas contracter une sous-location du site, ce qui entraînerait la perte immédiate du bénéfice de l'autorisation,
  - respecter et faire respecter la sécurité et la tranquillité du site, et du voisinage.
- 
- assurer d'une manière générale la garde de ses biens installés sur le site, le Département déclinant toute responsabilité à ce sujet,
  - faire son affaire de la fourniture des fluides (eau, gaz, électricité) et du chauffage éventuellement nécessaires à son activité, sauf pour le cas de l'hébergement temporaire (forfait inclus dans la redevance), ou convention particulière précisant les modalités de prise en charge.
  - faire son affaire des moyens de communication ou informatiques, aucune ligne téléphonique ni accès à un réseau d'aucune sorte n'étant mis à sa disposition par le Département de l'Essonne,
  - restituer à la fin de l'occupation le trousseau complet des clés de la propriété en cas de remise de celui-ci en début d'activité.

## **Article VI - État des lieux :**

Les lieux sont pris en l'état et rendus en l'état, ceci incluant : le nettoyage, le rangement, et toutes les réparations éventuellement nécessaires suite à dégradation lors de l'occupation.

Un état des lieux est établi contradictoirement entre le représentant désigné du Département et l'interlocuteur unique représentant du titulaire, au début et à la fin de l'occupation des lieux.

Le titulaire de l'autorisation se charge seul de l'implantation préalablement autorisée par le Département des éléments mobiliers éventuellement nécessaires au déroulement de son activité, ainsi que de leur évacuation, la période de récupération étant nécessairement comprise dans la période d'autorisation.

En cas de dégradation occasionnée par le fait du titulaire, de ses préposés ou de ses prestataires et fournisseurs, celui-ci en informera sans délai le représentant désigné du Département pour constat et engagera aussitôt à ses frais les travaux nécessaires à la remise en état initial.

En cas de négligence du titulaire, celui-ci supportera les frais de toute intervention que le Département devra effectuer sur le site précité pour sa remise en état initial, celui-ci se réservant le droit de recouvrer auprès du titulaire le montant TTC de la ou des factures se rapportant à ladite remise en état initial et ce par titre de recette émis auprès de la Paierie départementale.

## **Article VII – Assurances, autorisations administratives :**

Le titulaire de l'autorisation doit avoir souscrit et présentera, sous peine de retrait de l'autorisation, avant tout commencement d'occupation du site, une attestation de souscription d'un contrat d'assurances couvrant tant les risques encourus au titre de sa responsabilité civile d'utilisateur du site en l'état que les risques relatifs aux dégradations du lieu occupé, ainsi que les risques encourus par les tiers (acteurs, collaborateurs, public, etc.).

Il produira de même avant tout début d'occupation au responsable désigné par le Département toute pièce attestant de la déclaration et/ou de l'obtention préalable de l'autorisation administrative éventuellement nécessaires à l'activité projetée.

## **Article VIII - Droits cédés :**

Le Département de l'Essonne accorde l'autorisation de reproduire les prises de tournages, prises de vues et photos que le titulaire aura réalisées sur le site précité, sans limitation de durée.

Celui-ci s'engage toutefois à le faire en mentionnant au générique du film ou sur la reproduction photographique le « Département de l'Essonne » dans la rubrique « Remerciements ».

4

## **Article IX - Règlement particulier du site occupé :**

Le titulaire doit respecter et faire respecter par ses préposés, tout règlement particulier porté à sa connaissance et affiché sur le site.

## **Article X - Retrait d'autorisation :**

L'autorisation domaniale est accordée à titre personnel, précaire et révocable. Le non-respect du présent cahier des charges entraînerait en outre le retrait immédiat de l'autorisation donnée, sans indemnité.

Toute décision de retrait est motivée et notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception.

## **Article XI - Conditions générales :**

Les modalités techniques particulières de l'occupation seront examinées conjointement par le titulaire ou le responsable désigné par lui et tout agent des services départementaux désigné à cet effet.

Tout litige s'élevant pour l'exercice de l'autorisation délivrée et dans l'application du présent cahier des charges, sera porté devant le Tribunal administratif de Versailles.

L'autorisation accordée n'est pas cessible. Elle est accordée dans les limites et conditions fixées ci-dessus.

**Vu et pris connaissance, le**

**Signature (le candidat)**